



Serge-Hugues Ouimet, CPA, CA  
Associé délégué, fiscalité



---

COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

## BULLETIN DE FISCALITÉ

Octobre 2012

### VERSER DES ACOMPTES PROVISIONNELS D'IMPÔT LES CRÉDITS D'IMPÔT POUR PERSONNES AYANT UNE INFIRMITÉ LES FIDUCIES POUR DES ENFANTS MINEURS L'IMPOSITION DES OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS AUX EMPLOYÉS RÉDUCTIONS DES CRÉDITS D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT TAUX D'INTÉRÊT PRESCRITS QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

#### VERSER DES ACOMPTES PROVISIONNELS D'IMPÔT

Si un particulier a un revenu important de sources ne donnant pas lieu à une retenue d'impôt – dividendes, intérêts, gains en capital, revenu d'entreprise ou de location, il peut devoir verser des acomptes trimestriels d'impôt. Les acomptes doivent être versés au plus tard les 15<sup>e</sup> jours de mars, juin, septembre et décembre de l'année.

De manière générale, vous devez verser des acomptes trimestriels dans l'année d'imposition courante si, dans l'année courante **et** dans l'une des deux années précédentes, vous avez un impôt net fédéral et provincial à payer de plus de 3 000 \$ (**sans tenir compte** de l'impôt retenu à la source sur votre chèque de paie par exemple). Pour les résidents du Québec, les mêmes règles s'appliquent mais le seuil est fixé à 1 800 \$ de l'impôt fédéral à payer.

En supposant que vous deviez verser des acomptes trimestriels, ceux-ci peuvent être calculés selon l'une des trois méthodes suivantes, parmi lesquelles vous pouvez choisir

celle qui produit les versements les moins élevés.

#### Méthode 1 :

Chaque versement trimestriel correspond à  $\frac{1}{4}$  de l'impôt que vous devez pour l'année courante. (Comme vous ne connaissez normalement pas le montant d'impôt que vous devrez avant la fin de l'année, si vous utilisez cette méthode et que votre estimation est trop faible, on pourra vous compter des intérêts.)

#### Méthode 2 :

Chaque versement trimestriel correspond à  $\frac{1}{4}$  de l'impôt net dû pour l'année précédente.

#### Méthode 3 : (la méthode de l'ARC)

Les deux premiers versements correspondent chacun à  $\frac{1}{4}$  de l'impôt net dû pour la seconde année précédente. Les deux derniers versements correspondent chacun à  $\frac{1}{2}$  de l'impôt net de l'année précédente diminué

des deux premiers versements fondés sur la seconde année précédente.

Certes, les acomptes provisionnels ne règlent pas nécessairement la totalité de votre dette fiscale pour l'année. Si les versements que vous avez faits (plus tout impôt retenu) pour l'année sont inférieurs à l'impôt que vous devez réellement pour l'année, vous devez payer le solde au plus tard le 30 avril de l'année suivante. Si votre impôt réel à payer se révèle inférieur, vous obtiendrez un rem-boursement.

Toute insuffisance ou tout retard des versements (par rapport au montant le plus bas exigé selon les trois méthodes) donne lieu à des intérêts, tout comme le paiement en retard du solde de l'impôt à payer, le cas échéant. Cependant, dans la mesure où vous effectuez des versements tôt dans l'année, vous gagnez des intérêts «compensatoires» qui peuvent annuler les intérêts à payer sur les versements en retard.

### **Exemple des trois méthodes**

Marie devait les montants suivants d'impôt net (sans tenir compte de l'impôt retenu) :

2010 : 12 000 \$

2011 : 16 000 \$

2012 : Prévu à 20 000 \$

Selon la méthode 1, elle devrait verser 5 000 \$ à chaque trimestre (20 000 \$/4).

Selon la méthode 2, elle devrait verser 4 000 \$ à chaque trimestre (16 000 \$/4).

Selon la méthode 3, elle devrait verser 3 000 \$ pour chacun des deux premiers trimestres (12 000 \$/4), puis 5 000 \$ pour

chacun des deux derniers trimestres, soit ½ de (16 000 \$ moins 6 000 \$).

Comme on peut le voir, les méthodes 2 et 3 aboutissent au même total de versements pour 2012 (16 000 \$). Toutefois, dans cet exemple, Marie pourrait préférer la méthode 3 parce que les deux premiers versements sont moindres et que les deux derniers versements permettent de combler la différence.

### **LES CRÉDITS D'IMPÔT POUR PERSONNES AYANT UNE INFIRMITÉ**

Si vous subvenez aux besoins d'une personne ayant une infirmité physique ou mentale et qui est à votre charge, vous pouvez vous pré-valoir de divers crédits d'impôt à l'égard de cette personne. Les taux de crédit indiqués ci-après sont les taux fédéraux de 2012. Dans certains cas, mais pas tous, il existe un crédit provincial parallèle équivalant à peu près à la moitié du crédit fédéral, mais qui varie d'une province à l'autre.

#### **Équivalent du montant pour conjoint (personne entièrement à charge)**

Entre autres circonstances où le crédit s'applique, vous pouvez vous en prévaloir si vous n'êtes pas marié ou si vous vivez séparé de votre conjoint et qu'une personne liée de 18 ans ou plus dont vous subvenez aux besoins habite avec vous dans l'année et est à votre charge en raison d'une infirmité physique ou mentale. (Voir la prochaine section au sujet des enfants mineurs habitant avec vous.)

Le crédit fédéral, qui est de 15 % de 12 822 \$, est diminué de 15 % du revenu net de la personne à charge pour l'année (de telle sorte qu'il est éliminé si le revenu de la personne à charge est de 12 822 \$ ou plus). Pour les

personnes à charge n'ayant pas d'infirmité, le crédit est de 15 % de 10 822 \$.

Vous ne pouvez demander qu'un équivalent du montant pour conjoint par année.

### **Montant pour enfant**

Le montant de base pour enfant correspond à 15 % de 2 191 \$ pour chacun de vos enfants qui a moins de 18 ans à la fin de l'année. Si l'enfant a une infirmité physique ou mentale et dépendra vraisemblablement d'autrui pour une longue période continue d'une durée indéterminée, le crédit est majoré de 15 % de 2 000 \$.

Si vous n'êtes pas marié ou si vous vivez séparé de votre conjoint et que votre enfant mineur habite avec vous, vous pouvez demander l'équivalent du montant pour conjoint mentionné ci-dessus à raison de 15 % de 10 822 \$.

### **Montant pour conjoint**

Le montant de base pour conjoint de 15 % de 10 822 \$ est porté à 15 % de 12 822 \$ si votre époux (ou conjoint de fait) est à votre charge en raison d'une infirmité physique ou mentale. Le crédit est diminué de 15 % de chaque dollar de revenu de votre conjoint pour l'année.

### **Crédit pour aidant naturel**

Si un adulte lié (plus de 18 ans) habite avec vous et est à votre charge en raison d'une infirmité physique ou mentale, le crédit pour aidant naturel correspond à 15 % de 6 402 \$. Il est diminué de 15 % de tout excédent du revenu de la personne à charge sur 15 033 \$. (Un crédit de 15 % de 4 042 \$ est prévu si la personne à charge est l'un de vos parents ou

grands-parents de 65 ans ou plus n'ayant pas d'infirmité.)

Vous ne pouvez demander le crédit pour aidant naturel à l'égard d'une personne à charge si vous pouvez demander l'équivalent du montant pour conjoint à l'égard de cette même personne. Cependant, si le crédit pour aidant naturel avait été plus élevé, vous avez droit à un crédit complémentaire pour l'excédent.

Vous pouvez demander le crédit pour aidant naturel pour plus d'une personne à charge.

### **Montant pour personne à charge ayant une infirmité**

Si vous subvenez aux besoins d'un adulte lié ayant une infirmité physique ou mentale, le montant pour cette personne à charge correspond à 15 % de 6 402 \$ et est diminué de 15 % de l'excédent du revenu de la personne à charge sur 6 420 \$. Contrairement au crédit pour aidant naturel, il n'est pas exigé que la personne à charge habite avec vous.

Vous ne pouvez vous prévaloir du crédit à l'égard d'une personne à charge ayant une infirmité physique ou mentale si vous demandez soit l'équivalent du montant pour conjoint ou le crédit pour aidant naturel à l'égard de cette personne.

Vous pouvez demander le crédit pour personne à charge ayant une infirmité physique ou mentale pour plus d'une personne à charge.

### **Montant pour personne handicapée**

C'est d'abord la personne handicapée elle-même qui demande ce crédit, qui correspond à 15 % de 7 546 \$. Cependant, si la personne handicapée ne peut utiliser le crédit, elle peut le

transférer à la personne qui subvient à ses besoins et dont elle est à la charge.

## **LES FIDUCIES POUR DES ENFANTS MINEURS**

Si vous constituez une fiducie, le revenu gagné par la fiducie est imposé entre les mains soit de la fiducie soit des bénéficiaires de la fiducie. En général, le revenu n'est inclus dans le revenu d'un bénéficiaire que s'il est payé ou payable au bénéficiaire dans l'année où il est réalisé. Autrement, il est imposé dans la fiducie.

Une règle spéciale que l'on retrouve au paragraphe 104(18) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) permet toutefois à la fiducie de conserver le revenu et de l'inclure néanmoins dans le revenu d'un bénéficiaire mineur (en fait, tout bénéficiaire de moins de 21 ans). On peut ainsi accumuler un revenu dans la fiducie tout en permettant qu'il soit imposé au taux d'impôt du bénéficiaire, ce qui sera avantageux si ce taux est inférieur à celui de la fiducie. Ce sera souvent le cas des bénéficiaires mineurs de fiducies non testamentaires, puisque ces fiducies sont imposées à un taux uniforme – le taux d'impôt marginal le plus élevé – sur l'ensemble de leur revenu. Une fiducie non testamentaire est essentiellement une fiducie constituée de votre vivant.

Pour que la règle s'applique, les conditions suivantes doivent être réunies :

- La fiducie doit être un résident du Canada.
- Le revenu de la fiducie pour l'année n'est pas payable par ailleurs au bénéficiaire.
- Le revenu est conservé dans la fiducie pour le bénéficiaire, qui doit avoir moins de 21 ans à la fin de l'année visée.
- Le droit ultime du bénéficiaire au revenu ne peut être soumis à un pouvoir discrétionnaire (du fiduciaire, par exemple).

- Le droit du bénéficiaire au revenu ne peut être soumis à quelque condition, autre qu'une condition exigeant qu'il vive jusqu'à un âge déterminé ne dépassant pas 40 ans.

Si le revenu est conservé dans la fiducie, il s'ajoute au capital de la fiducie. Comme il est mentionné, le bénéficiaire doit obligatoirement avoir le droit de recevoir ce montant à un moment quelconque dans l'avenir, sous réserve, le cas échéant, d'une condition exigeant qu'il vive jusqu'à un âge déterminé comme indiqué ci-dessus.

Une fois que le bénéficiaire atteint l'âge de 21 ans, tout revenu gagné par la fiducie doit effectivement lui être payé ou payable pour qu'il soit inclus dans son revenu. Sinon, il sera imposé entre les mains de la fiducie. Le revenu gagné dans la fiducie avant ce moment n'a toutefois pas à être versé à ce moment.

Si l'on applique cette règle, l'impôt sur le revenu fractionné avec des mineurs peut s'appliquer néanmoins, faisant en sorte que l'enfant soit imposé à des taux marginaux élevés, comme lorsque le revenu de l'un des parents est transféré à l'enfant par l'entremise de la fiducie.

## **L'IMPOSITION DES OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS AUX EMPLOYÉS**

Les avantages au titre d'options d'achat d'actions consenties à des employés reçoivent un traitement fiscal préférentiel dans la plupart des cas. Plus précisément, comme il est expliqué ci-dessous, seule la moitié de l'avantage entre habituellement dans le revenu imposable de l'employé, de telle sorte que l'avantage est imposé à la manière d'un gain en capital.

Le montant de l'avantage au titre de l'option d'achat d'actions aux fins de l'impôt sur le revenu correspond à l'excédent de la valeur de l'action au moment de l'exercice de l'option sur le prix d'exercice (plus tout montant payé pour acquérir l'option, qui est habituellement nul).

Aucun avantage n'est inclus dans le revenu au moment où l'option est *accordée*.

Sauf dans le cas d'une option d'achat d'actions d'une «société privée sous contrôle canadien» (SPCC), l'avantage est inclus dans l'année où l'option est *exercée* et l'action, acquise.

Dans le cas d'une option d'achat d'actions d'une SPCC qui est l'employeur, et que l'employé n'a pas de lien de dépendance avec lui, l'avantage est différé et inclus dans l'année où l'action est *vendue*.

Comme il a été mentionné, dans nombre de cas, une déduction pour la moitié de l'avantage est accordée dans le calcul du revenu imposable, ce qui signifie que la moitié seulement de l'avantage entre dans le revenu imposable. Cette déduction est accordée dans les circonstances suivantes :

- Les actions (actions visées par règlement) doivent être des actions ordinaires ou des actions assimilables à des actions ordinaires pour ce qui est de leurs attributs.
- La juste valeur marchande des actions au moment où l'option a été *accordée* ne doit pas être supérieure au prix d'exercice (plus tout montant payé pour acquérir l'option).
- L'employé ne doit pas avoir de lien de dépendance avec la société.

Le plein montant de l'avantage (et non pas seulement la moitié) est ajouté au coût des

actions, question d'éviter la double imposition au moment où l'action est finalement vendue.

### Exemple

Vous êtes un employé d'une société publique qui vous accorde une option pour l'achat de 1 000 actions de la société à un prix d'exercice de 10 \$ l'action. En 2012, vous exercez l'option et achetez les actions à un moment où elles valent 17 \$ chacune. En 2012, vous vendez les actions pour 20 \$ chacune.

Dans votre déclaration de 2012, vous incluez un avantage de 7 000 \$ (1 000 x (17 \$ – 10 \$)). En supposant que vous avez droit à la déduction pour la moitié décrite ci-dessus, vous déduisez la moitié de l'avantage dans le calcul de votre revenu imposable, de telle sorte qu'un montant net de 3 500 \$ sera inclus dans votre revenu imposable.

L'avantage de 7 000 \$ est ajouté au coût de vos actions, qui devient 17 000 \$. Lorsque vous vendez les actions pour 20 000 \$, vous réalisez un gain en capital de 3 000 \$, dont la moitié (le «gain en capital imposable») entrera dans votre revenu de 2013 en vertu des règles habituelles d'imposition des gains en capital.

Enfin, si vous vendez les actions à perte, la moitié de la perte sera une perte en capital déductible. Ces pertes ne peuvent toutefois normalement être déduites que des gains en capital imposables. Par exemple, si vous aviez vendu les actions dans l'exemple ci-dessus à perte, cette perte n'aurait pu être portée en diminution de l'avantage au titre de l'option d'achat d'actions (qui est considéré comme un revenu d'emploi et **non** un gain en capital). Un contribuable a gagné sa cause devant la Cour canadienne de l'impôt (CCI) en faisant valoir

qu'au moment où il avait exercé l'option, il avait l'intention de vendre les actions tout de suite après, de telle sorte que sa perte constituait une perte ordinaire qu'il pouvait déduire; cependant, deux autres contribuables ont perdu leur cause devant la CCI en invoquant le même argument.

## **RÉDUCTIONS DES CRÉDITS D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT**

La LIR prévoit des crédits d'impôt à l'investissement qui encouragent les contribuables et les entreprises à faire certaines dépenses ou certains investissements. Parmi les principales dépenses donnant droit à un crédit d'impôt à l'investissement, mentionnons les dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE). Cependant, suite au budget fédéral de mars 2012, certains crédits sont réduits ou éliminés, comme il est résumé ci-dessous.

### **Dépenses de RS&DE**

Les dépenses de RS&DE sont déductibles dans le calcul du revenu. De plus, elles donnent actuellement droit à un crédit d'impôt à l'investissement au taux de 20 %. Cependant, en vertu de changements annoncés pour la première fois dans le dernier budget fédéral, le taux sera ramené à 15 % pour les années d'imposition se terminant après 2013.

Un crédit d'impôt à l'investissement bonifié de 35 % est également accordé à certaines sociétés privées sous contrôle canadien à hauteur de 3 M\$ de dépenses de RS&DE admissibles. Ce taux est maintenant réduit.

En vertu des règles actuelles, les dépenses en *capital* de RS&DE sont déductibles dans le calcul du revenu et elles ouvrent droit au crédit d'impôt à l'investissement. Cependant, les dépenses en capital engagées après 2013 ne

seront pas déductibles et ne donneront pas droit au crédit. Elles seront alors simplement soumises aux dispositions de base concernant la déduction pour amortissement.

Dans le calcul des frais généraux de RS&DE, les contribuables peuvent utiliser une «méthode de remplacement» plutôt que d'utiliser les dépenses réelles. Le taux de remplacement actuel est de 65 % de la partie des salaires des employés directement affectés à des activités de RS&DE exercées au Canada. Ce taux sera ramené à 60 % pour 2013 puis à 55 % après 2013.

### **Dépenses d'exploration minière**

À l'heure actuelle, les sociétés canadiennes qui engagent des dépenses d'exploration minière admissibles connues comme des «dépenses minières préparatoires» ont droit à un crédit d'impôt à l'investissement de 10 %.

Ce crédit est toutefois réduit progressivement et éliminé. Pour les frais d'exploration préalables à la production, le crédit sera ramené à 5 % pour les dépenses engagées en 2013, et il sera éliminé pour les dépenses engagées après 2013.

Pour les frais d'aménagement préalables à la production, le crédit de 10 % sera ramené à 7 % pour les dépenses engagées en 2014 et à 4 % pour les dépenses engagées en 2015. Le crédit sera éliminé pour les dépenses engagées après 2015.

### **Actifs pétroliers et gaziers et actifs miniers des provinces de l'Atlantique**

À l'heure actuelle, un crédit d'impôt à l'investissement de 10 % est accordé pour certains biens admissibles utilisés dans des activités pétrolières et gazières et des activités minières exercées dans les provinces de l'Atlantique. Le

taux du crédit sera toutefois ramené à 5 % pour les actifs acquis en 2014 et 2015, et il sera éliminé pour ceux acquis après 2015.

## **TAUX D'INTÉRÊT PRESCRITS**

Les taux d'intérêt prescrits pour le dernier trimestre de 2012 sont les mêmes que ceux qui s'appliquaient dans les trois trimestres précédents de 2012 et tout au long de 2011.

## **QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?**

### **La règle d'attribution du revenu d'une fiducie ne s'applique pas à un bénéficiaire**

De manière générale, le paragraphe 75(2) de la LIR peut faire qu'un revenu ou des gains en capital provenant d'un bien d'une fiducie soient attribués à la personne qui a apporté le bien à la fiducie. La disposition peut s'appliquer si le bien (ou le bien qui lui est substitué) pouvait, en vertu des conditions de la fiducie, être rendu à cette personne.

Dans le récent arrêt *Sommerer*, le contribuable était bénéficiaire d'une fiducie non résidente qui avait été constituée par son père. La fiducie avait acquis quelques actions auprès du bénéficiaire en utilisant de l'argent fourni par le père. La fiducie a vendu plus tard les actions à profit. L'ARC a appliqué le paragraphe 75(2) et attribué le profit au contribuable en faisant valoir qu'en vertu des conditions de la fiducie, le produit de disposition des actions pouvait lui être attribué en sa qualité de bénéficiaire de la fiducie et, par conséquent, lui être rendu. (Le produit était considéré comme un bien de remplacement des actions.)

La CCI avait précédemment tranché en faveur du contribuable, en raison principalement du fait que le paragraphe 75(2) ne s'applique pas à un bien acquis par une fiducie dans un achat de bonne foi auprès du bénéficiaire, et qu'il ne

devrait s'appliquer, le cas échéant, qu'à l'auteur de la fiducie. La Cour d'appel fédérale a récemment confirmé cette décision. La cour a conclu que le contribuable n'ayant pas constitué la fiducie avec les actions, la disposition ne s'appliquait pas à lui.

### **PDTPE refusée**

Une perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE) est un type de perte en capital qui reçoit un traitement spécial en vertu de la LIR. Plus particulièrement, à l'opposé d'une perte en capital ordinaire, elle peut être portée en diminution de toutes les formes de revenu, et non pas seulement des gains en capital imposables.

On peut demander une PDTPE à l'égard de certaines dispositions d'actions ou de titres de dette dans une «société exploitant une petite entreprise». De manière générale, la société doit avoir exploité activement une entreprise au Canada (ou détenu des actions dans une autre société exploitant activement une petite entreprise) au moment de la disposition ou à quelque moment dans les 12 mois ayant précédé la disposition.

Dans le récent arrêt *McDowell*, la contribuable avait consenti un prêt de 1,15 M\$ à la société de son mari en 2002. La société exploitait une entreprise de fabrication et de location et vente de certains types d'équipement. Toutefois, après avoir perdu un litige avec un créancier, l'entreprise avait périclité et, à la lumière des faits en l'espèce, elle semblait avoir cessé ses activités à un certain moment en 2004.

Dans son année d'imposition 2007, la contribuable a fait valoir que le prêt était devenu irrécouvrable. En vertu d'une disposition électorale de la LIR, elle était réputée avoir disposé de la créance à la fin de cette année pour un

produit nul, faisant ainsi apparaître une perte qu'elle cherchait à déduire comme une PDTPE. L'ARC a refusé de considérer la perte comme une PDTPE en raison principalement du fait que la société n'avait pas exploité activement une entreprise au cours des 12 mois précédents.

La CCI a rejeté l'appel de la contribuable. La cour a écarté en particulier l'argument de la contribuable à l'effet que l'entreprise était temporairement dormante et que la société pouvait encore à cet égard être considérée comme exploitant une entreprise. À la lumière de la preuve, la cour a simplement jugé qu'aucune entreprise n'avait été exploitée au cours des 12 mois ayant précédé la disposition réputée du prêt. (On peut présumer que la perte aurait été considérée comme une PDTPE si la contribuable l'avait demandée en 2004 ou peut-être en 2005.)

Cette cause nous rappelle que les contribuables doivent obtenir des conseils professionnels de façon continue pour s'assurer qu'ils soumettent leurs demandes à temps, sans quoi ils risquent de perdre des occasions.

\* \* \*

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.